

**Autorité Environnementale**  
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale  
après examen au cas par cas, relative au projet de  
création d'une retenue d'altitude dite de la Crête Blanche  
sur la commune de Manigod  
(Département de la Haute-Savoie)**

Décision n° 2018-ARA-DP-01115  
G 2018-004414

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2017-441 du 24 octobre 2017 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne- Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2018-04-03-34 du 03 avril 2018 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2018-ARA-DP-1115, déposée le 15 mars 2018 par la société Manigod LabelleMontagne, considérée complète et publiée sur Internet, relative au projet de création de la retenue d'altitude dite de la Crête Blanche, sur la commune de Manigod (74) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 23 mars 2018 ;

Vu les éléments fournis par la direction départementale des territoires de la Haute-Savoie le 13 avril 2018 ;

**Considérant** la nature du projet qui consiste à :

- créer une retenue d'altitude d'une capacité de 45 000 m<sup>3</sup>, afin d'enneiger 8 ha de pistes déjà équipées et prévoit, dans un second temps, d'alimenter une extension future du réseau neige sur 1,6 ha, sur la piste « Croix Fry » ;
- réaliser des travaux de terrassement sur une surface de 42 530 m<sup>2</sup>, avec une hauteur des exhaussements de 9,5 mètres et des affouillements de 15 mètres ;
- défricher une surface de 24 000 m<sup>2</sup> de forêts privées
- dévier une piste existante sur une surface de 0,8 ha ;

**Considérant** que le projet relève des rubriques 43°c) et 47°b) du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant** la localisation du projet,

- en zone de montagne, au sein du domaine skiable de Manigod ;
- en partie dans le périmètre de protection rapprochée du « Lac 1730 ». utilisé pour l'approvisionnement en eau potable de la commune de Morzine, dont la DUP date du 12 octobre 1998 ;

**Considérant** que le projet présente des impacts sur des zones humides et forestières qui nécessitent des études approfondies afin de déterminer des mesures permettant de les éviter, de les réduire voire de les compenser ;

**Considérant** que la zone du projet est concernée par le risque de glissement de terrain et que des études géotechniques sont nécessaires pour la réalisation de la retenue d'altitude, en particulier pour valider son lieu d'implantation et l'utilisation des matériaux ;

**Considérant** que le secteur concerné par le projet est sensible d'un point de vue paysager et identifié au Plan Local d'Urbanisme comme un « site exceptionnel dont il convient de conserver les masses boisées, les sites et paysages naturels, les zones de richesse agricole d'altitude et de pistes de ski nordique et alpin et qu'il est nécessaire de les protéger contre toute nuisance » ;

**Considérant** qu'au regard de l'implantation du projet en crête et à proximité d'une autre retenue, la question de l'étude de l'agrandissement de celle existante ou d'une autre variante de substitution se pose ;

**Considérant** que le dossier ne permet pas d'apprécier la nécessité de procéder à une demande de dérogation relative à l'interdiction de destruction d'espèces protégées avant réalisation de tout aménagement ;

**Considérant** qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet justifie la réalisation d'une étude d'impact ;

## **DÉCIDE :**

### **Article 1**

Le projet de création d'une retenue d'altitude dite de la Crête Blanche, sur la commune de Manigod (Département de la Haute-Savoie), objet de la demande enregistrée sous le n° 2018-ARA-DP-1115, est soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs, notamment dans le cadre du défrichement dans un massif de plus de 2ha dans une pessière d'altitude.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seraient prises à l'issue de ces procédures.

### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 13 avril 2018

Pour le préfet de région et par délégation  
La responsable du service CIDDAE



Agnès Delsol

## Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

### Où adresser votre recours ?

- Recours administratif

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03